

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BELIN-BELIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AOUT 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 19 août, sous la présidence de Monsieur LOUAAZIZI Rédouane Maire.

Étaient présents : M. LOUAAZIZI, M. DE SIGOYER, Mme BAPTISTA, M. KLEIN, Mme BOURDET, M. DIET, Mme LÉGLISE, M. BAUDOIN, M. ADAM, Mme DELEGLISE, M. CARON, Mme ALLANT, M. BARSACQ, Mme CONTRERAS, M. PEYROT, M. RABLADE, Mme GONÇALVES, Mme PONSARD, M. FAYADA, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés représentés : M. GALICHET ayant donné pouvoir à M. LOUAAZIZI, Mme VERGNAUD ayant donné pouvoir à M. DE SIGOYER, M. DOPPIA ayant donné pouvoir à M. BAUDOIN, Mme LUCAS BORGES ayant donné pouvoir à M. CARON, Mme MEIRELES ayant donné pouvoir à Mme DELEGLISE, Mme ARLIX ayant donné pouvoir à M. KLEIN, M. JAMET ayant donné pouvoir à Mme BOURDET, Mme GAILLARD-BIENFAIT ayant donné pouvoir à M. RABLADE, Mme DELIOT ayant donné pouvoir à M. FAYADA.

Était absente excusée : Mme DEURÉ

Secrétaire de séance : Mme LÉGLISE Valérie

2026.10.1 PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu le Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, dont la délibération détermine le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

Considérant que le détachement sur emploi fonctionnel du nouveau Directeur Général des Services se fera, en interne, après mutation de l'agent concerné au sein de la collectivité sur son grade d'origine,

Considérant que cette mutation préalable au détachement requiert la création d'un emploi d'attaché relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème},

Considérant que, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondant à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée,

Considérant que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondant à l'échelle

indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée,

Madame BAPTISTA, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal :

- DE CRÉER au tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux au grade d'attaché, à temps complet,
- DE DIRE que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel selon les dispositions précitées du CGFP,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité,
- DE DIRE que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal,

par 24 voix pour,

0 voix contre,

4 abstentions, (M. RABLADE, Mme GONÇALVES, M. PEYROT et Mme GAILLARD-

BIENFAIT par procuration).

- approuve les propositions ci-dessus.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 31 août 2026

Le Maire,

R. LOUAZIZI,



La secrétaire de séance,

V. LEGLISE,

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BELIN-BELIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AOUT 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 19 août, sous la présidence de Monsieur LOUAAZIZI Rédouane Maire.

Étaient présents : M. LOUAAZIZI, M. DE SIGOYER, Mme BAPTISTA, M. KLEIN, Mme BOURDET, M. DIET, Mme LÉGLISE, M. BAUDOIN, M. ADAM, Mme DELEGLISE, M. CARON, Mme ALLANT, M. BARSACQ, Mme CONTRERAS, M. PEYROT, M. RABLADE, Mme GONÇALVES, Mme PONSARD, M. FAYADA, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés représentés : M. GALICHET ayant donné pouvoir à M. LOUAAZIZI, Mme VERGNAUD ayant donné pouvoir à M. DE SIGOYER, M. DOPPIA ayant donné pouvoir à M. BAUDOIN, Mme LUCAS BORGES ayant donné pouvoir à M. CARON, Mme MEIRELES ayant donné pouvoir à Mme DELEGLISE, Mme ARLIX ayant donné pouvoir à M. KLEIN, M. JAMET ayant donné pouvoir à Mme BOURDET, Mme GAILLARD-BIENFAIT ayant donné pouvoir à M. RABLADE, Mme DELIOT ayant donné pouvoir à M. FAYADA.

Était absente excusée : Mme DEURÉ

Secrétaire de séance : Mme LÉGLISE Valérie

2026.10.2 PERSONNEL - CRÉATION EMPLOI FONCTIONNEL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES (retrait délibération n° 2026.5.2 du 23 avril 2026)

La présente délibération a pour objet de retirer et de remplacer la délibération antérieure portant création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (n° 2026.5.2 du 23 avril 2026) afin de prendre en compte le grade d'attaché territorial correspondant au recrutement envisagé.

Madame BAPTISTA, Adjointe au Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La réglementation prévoit également que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Elle expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services afin d'assurer la direction de l'ensemble des services de la collectivité et d'en garantir la coordination, sous l'autorité du Maire.

Elle précise que l'agent appelé à occuper cet emploi est titulaire du grade d'attaché territorial.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire par voie de détachement en application de l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique. Ce fonctionnaire devra être de catégorie A de la filière Administrative, titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois d'attaché conformément aux décrets portant statut particulier.

L'agent recruté par la voie de détachement sur l'emploi fonctionnel susvisé percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal de 15 %.

Il pourra bénéficier de la NBI et du RIFSEEP.

Le recrutement direct devra être effectué dans le respect des dispositions prévues à l'article 2-2 et suivant du décret n°88-145 du 15 février 1988. Le candidat devra soit disposer d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classée au moins au niveau 6 (Bac +5 et plus) ou d'une qualification équivalente et justifier d'au moins 3 années d'activités professionnelles le qualifiant à l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise., soit justifier d'au moins 5 ans d'activités professionnelles le qualifiant à l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable aux emplois de catégorie A. L'agent sera recruté sur un contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans maximum. Il ne pourra pas être reconduit en contrat à durée indéterminée.

Madame BAPTISTA, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal :

- De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi fonctionnel de *directeur général des services* à temps complet.
- D'autoriser le recrutement pour pourvoir cet emploi dans le respect de la réglementation susvisée,
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé sur cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

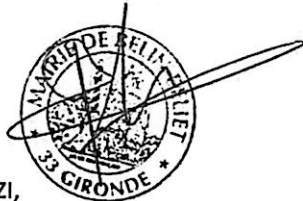
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions ci-dessus.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 31 août 2026

Le Maire,



R. LOUAZIZI,

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, likely belonging to V. Leglise, the secretary of the meeting.

V. LEGLISE,

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

ID : 033-213300429-20260828-2026_10_3-DE

Anciens tarifs		NOUVEAUX TARIFS	
REPAS ENFANTS		REPAS ENFANTS	
0/880	2,52 €	0/880	1,00
881/1137	2,73 €	881/1137	2,73
1138/1398	2,94 €	1138/1398	2,94
1399/1825	3,20 €	1399/1825	3,20
≥1826	3,46 €	≥1826	3,46
REPAS ADULTES		REPAS ADULTES	
0/880	4,48 €	0/880	4,57
881/1137	4,74 €	881/1137	4,83
1138/1398	4,99 €	1138/1398	5,09
1399/1825	5,25 €	1399/1825	5,36
≥1826	5,50 €	≥1826	5,61
		REPAS ADULTES ≥ 75 ANS + résidents et accompagnants EHPAD BELIN-BELIET + accompagnants SAD-CCAS	
		Tarif unique	2,70

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les tarifs présentés ci-dessus,
- dit qu'ils entreront en vigueur à compter du premier jour de la rentrée scolaire 2026.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 31 août 2026

Le Maire,



R. LOUAZIZI,

La secrétaire de séance,

V. LEGLISE,

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BELIN-BELIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AOUT 2026

Nombre de Conseillers :

- *En exercice : 29*
- *Présents : 19*
- *Votants : 28*

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est rassemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 19 août, sous la présidence de Monsieur LOUAAZIZI Rédouane Maire.

Étaient présents : M. LOUAAZIZI, M. DE SIGOYER, Mme BAPTISTA, M. KLEIN, Mme BOURDET, M. DIET, Mme LÉGLISE, M. BAUDOIN, M. ADAM, Mme DELEGLISE, M. CARON, Mme ALLANT, M. BARSACQ, Mme CONTRERAS, M. PEYROT, M. RABLADE, Mme GONÇALVES, Mme PONSARD, M. FAYADA, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés représentés : M. GALICHET ayant donné pouvoir à M. LOUAAZIZI, Mme VERGNAUD ayant donné pouvoir à M. DE SIGOYER, M. DOPPIA ayant donné pouvoir à M. BAUDOIN, Mme LUCAS BORGES ayant donné pouvoir à M. CARON, Mme MEIRELES ayant donné pouvoir à Mme DELEGLISE, Mme ARLIX ayant donné pouvoir à M. KLEIN, M. JAMET ayant donné pouvoir à Mme BOURDET, Mme GAILLARD-BIENFAIT ayant donné pouvoir à M. RABLADE, Mme DELIOT ayant donné pouvoir à M. FAYADA.

Était absente excusée : Mme DEURÉ

Secrétaire de séance : Mme LÉGLISE Valérie

2026.10.3 RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2027 – MODIFICATION D'UN TARIF
(remplacement de la délibération n° 2026.9.2 du 02 juillet 2026)

Conformément au décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant le travail du Service Enfance Jeunesse qui a permis de mettre en avant l'incidence du passage du prix du repas à 1 € pour la tranche de quotients familiaux compris entre 0 et 800,

Madame BAPTISTA, Adjointe au Maire, propose à l'assemblée de remplacer la délibération n° 2026.9.2 du 02 juillet 2026 par celle-ci, qui voit la première tranche de quotient familial diminuer de 2,52 € à 1 € le repas.

Aucune autre tranche de quotient familial ni aucun type de prestations ne sont modifiés par la présente délibération.

Le tableau mis à jour est le suivant :

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BELIN-BELIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AOUT 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 19 août, sous la présidence de Monsieur LOUAAZIZI Rédouane Maire.

Étaient présents : M. LOUAAZIZI, M. DE SIGOYER, Mme BAPTISTA, M. KLEIN, Mme BOURDET, M. DIET, Mme LÉGLISE, M. BAUDOIN, M. ADAM, Mme DELEGLISE, M. CARON, Mme ALLANT, M. BARSACQ, Mme CONTRERAS, M. PEYROT, M. RABLADE, Mme GONÇALVES, Mme PONSARD, M. FAYADA, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés représentés : M. GALICHET ayant donné pouvoir à M. LOUAAZIZI, Mme VERGNAUD ayant donné pouvoir à M. DE SIGOYER, M. DOPPIA ayant donné pouvoir à M. BAUDOIN, Mme LUCAS BORGES ayant donné pouvoir à M. CARON, Mme MEIRELES ayant donné pouvoir à Mme DELEGLISE, Mme ARLIX ayant donné pouvoir à M. KLEIN, M. JAMET ayant donné pouvoir à Mme BOURDET, Mme GAILLARD-BIENFAIT ayant donné pouvoir à M. RABLADE, Mme DELIOT ayant donné pouvoir à M. FAYADA.

Était absente excusée : Mme DEURÉ

Secrétaire de séance : Mme LÉGLISE Valérie

2026.10.4 TARIFS 2026 – CREATION DE TARIFS POUR MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS SUR ANIMATIONS DES FETES DE FIN D'ANNEE

Monsieur KLEIN, Adjoint au Maire, informe l'assemblée que, dans le cadre de l'organisation du premier Village de Noël qui se tiendra du 03 au 06 décembre 2026, les commerçants et artisans pourront bénéficier d'emplacements de type chalets ou de type barnum.

La tarification de ces emplacements doit être fixée pour être ensuite intégrée à la liste des divers tarifs communaux.

Monsieur KLEIN propose à l'assemblée :

- de créer les nouveaux tarifs suivants, pour les prestations détaillés dans le dossier d'inscription joint en annexe à la présente :
 - ✓ Chalet bois = 200 € pour 4 jours
 - ✓ Barnum = 50 € pour 4 jours
- de préciser que les recettes seront encaissées par la régie de recettes « Culture-Animation » qui sera modifiée en ce sens par décision du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par

24 voix pour,

0 voix contre,

4 abstentions, (M. RABLADE, Mme GONÇALVES, M. PEYROT et Mme GAILLARD-

BIENFAIT par procuration).

- approuve les propositions présentées ci-dessus,

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 31 août 2026

Le Maire,

R. LOUAAZIZI,



La secrétaire de séance,

V. LEGLISE,

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le

ID : 033-213300429-20260828-2026_10_04-DE



La place de Belin se transforme.

Dossier de pré-inscription - Village de Noël 2026 de Belin-Beliet

Présentation :

Cette année, le traditionnel marché de Noël se transforme en Village de Noël qui se déroulera pendant 4 jours sur la place de l'église de Belin, du **jeudi 3 décembre au dimanche 6 décembre 2026** aux horaires suivants :

Jeudi de 18h à 22h

Vendredi de 17h à 00h

Samedi de 11h à 00h

Dimanche de 11h à 22h

Les exposants souhaitant participer doivent, dans un premier temps, renvoyer le dossier de pré-inscription à communication-culture@belin-beliet.fr. Les pré-inscriptions sont ouvertes jusqu'au :

VENDREDI 02 OCTOBRE 2026

À l'issue de cette période, les candidatures seront étudiées et les personnes retenues seront informées au maximum le **vendredi 16 octobre 2026**.

Important : Cette fiche constitue une demande de pré-inscription uniquement. Le retour de ce dossier **ne valide pas** l'inscription.

Coordonnées :

Nom du représentant :

Entreprise :SIRET :

Adresse :

Téléphone :E-mail.....

Pièces à fournir obligatoirement au dossier : K-bis et attestation d'assurance R.C de l'entreprise.

(Sans ces documents, votre pré-inscription ne sera pas validée)

Type de produits proposés à la vente : (Merci de décrire précisément les produits)

Alimentaire :

Vêtements / Accessoires :

Décoration / Artisanat :

Bougie / Bijoux :

Autres :

Emplacement souhaité et tarif : (Cocher 1 ou 2 cases)

☐ **Chalet bois : 200 € pour 4 jours** (voir photo)

Les chalets en bois mesurent 3m de façade par 2m de profondeur. 1 auvent re-pliable sur face avant, 1 comptoir 80cm de haut par 30 cm de large, 1 étagère sur panneau de fond repliable, 1 tableau électrique avec protection thermique et différentiel 3 kW, 2 néons, 4 prises en 220, 1 radiateur électrique, 1 guirlande lumineuse blanche à LED et 1 lanterne sur face avant.



☐ **Barnum + table : 50 € pour 4 jours**

Les emplacements barnum mesurent 3x3m et disposent de 2 chaises, 2 tables mesurant 1m90 x 80cm et d'un branchement électrique.

Conditions de paiement et caution :

Chèque de caution (pas d'espèce) :

Après validation de sa participation, chaque exposant devra fournir un chèque de caution d'un montant de 200 €.

Ce chèque ne sera pas encaissé. Il pourra toutefois l'être en cas d'absence de l'exposant, de casse du matériel mis à disposition ou de toute autre dégradation constatée pendant l'événement.

À l'issue du Village de Noël, et après vérification de l'état de l'emplacement et du matériel, le chèque de caution sera restitué à l'exposant.

À défaut de réception du paiement et du chèque de caution dans le délai imparti, l'inscription sera considérée comme annulée de plein droit, sans qu'aucune relance ne soit nécessaire. L'emplacement pourra alors être attribué à un autre exposant.

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026 S²LOW
ID : 033-213300429-20260828-2026_10_04-DE

Ce chèque, établi à l'ordre du *Trésor Public*, devra être envoyé à l'adresse suivante :

Mairie de Belin-Béliet
Service Communication - Village de Noël
29 avenue Aliénor
33830 Belin-Béliet

Païement de l'emplacement :

Un titre de recette sera émis par la Ville de Belin-Béliet et transmis à l'adresse postale renseignée dans le présent document.

Le montant correspondant à l'emplacement est dû et non remboursable, sauf en cas d'annulation de l'événement par l'organisateur.

Engagement :

En renvoyant le dossier de pré-inscription signé et si ma candidature est retenue :

- ✓ Je m'engage à être présent durant toute la durée du village aux horaires d'ouverture notifiés ci-dessus.
- ✓ Je m'engage à prendre soin du matériel mis à disposition.
- ✓ J'accepte d'être pris(e) en photo et en vidéo dans le cadre des publications qui pourront être réalisées sur les différents moyens de communication de la Ville de Belin-Béliet. Cette autorisation est valable sans limitation de durée et à titre gratuit. Aucune exploitation commerciale de ces images ne pourra être faite.

Fait à : _____ Le : ____/____/2026

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BELIN-BELIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AOUT 2026

Nombre de Conseillers :

- *En exercice : 29*
- *Présents : 19*
- *Votants : 28*

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 19 août, sous la présidence de Monsieur LOUAAZIZI Rédouane Maire.

Étaient présents : M. LOUAAZIZI, M. DE SIGOYER, Mme BAPTISTA, M. KLEIN, Mme BOURDET, M. DIET, Mme LÉGLISE, M. BAUDOUIN, M. ADAM, Mme DELEGLISE, M. CARON, Mme ALLANT, M. BARSACQ, Mme CONTRERAS, M. PEYROT, M. RABLADE, Mme GONÇALVES, Mme PONSARD, M. FAYADA, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés représentés : M. GALICHET ayant donné pouvoir à M. LOUAAZIZI, Mme VERGNAUD ayant donné pouvoir à M. DE SIGOYER, M. DOPPIA ayant donné pouvoir à M. BAUDOUIN, Mme LUCAS BORGES ayant donné pouvoir à M. CARON, Mme MEIRELES ayant donné pouvoir à Mme DELEGLISE, Mme ARLIX ayant donné pouvoir à M. KLEIN, M. JAMET ayant donné pouvoir à Mme BOURDET, Mme GAILLARD-BIENFAIT ayant donné pouvoir à M. RABLADE, Mme DELIOT ayant donné pouvoir à M. FAYADA.

Était absente excusée : Mme DEURÉ

Secrétaire de séance : Mme LÉGLISE Valérie

**2026.10.5 ONF – CONVENTION DE MANDAT POUR ETABLISSEMENT ET EMISSION DE LA
FACTURATION PAR L'ONF POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

ID : 033-213300429-20260828-2026_10_5-DE

S²LO

DECIDE :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 31 août 2026

Le Maire,



R. LOUAZIZI,

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, likely belonging to V. Leglise.

V. LEGLISE,

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,

La commune de [...]

Le mandataire,

L'ONF

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BELIN-BELIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AOUT 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 19 août, sous la présidence de Monsieur LOUAAZIZI Rédouane Maire.

Étaient présents : M. LOUAAZIZI, M. DE SIGOYER, Mme BAPTISTA, M. KLEIN, Mme BOURDET, M. DIET, Mme LÉGLISE, M. BAUDOIN, M. ADAM, Mme DELEGLISE, M. CARON, Mme ALLANT, M. BARSACQ, Mme CONTRERAS, M. PEYROT, M. RABLADE, Mme GONÇALVES, Mme PONSARD, M. FAYADA, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés représentés : M. GALICHET ayant donné pouvoir à M. LOUAAZIZI, Mme VERGNAUD ayant donné pouvoir à M. DE SIGOYER, M. DOPPIA ayant donné pouvoir à M. BAUDOIN, Mme LUCAS BORGES ayant donné pouvoir à M. CARON, Mme MEIRELES ayant donné pouvoir à Mme DELEGLISE, Mme ARLIX ayant donné pouvoir à M. KLEIN, M. JAMET ayant donné pouvoir à Mme BOURDET, Mme GAILLARD-BIENFAIT ayant donné pouvoir à M. RABLADE, Mme DELIOT ayant donné pouvoir à M. FAYADA.

Était absente excusée : Mme DEURÉ

Secrétaire de séance : Mme LÉGLISE Valérie

2026.10.6 CESSIION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL ABANDONNÉ À NEXSTONE (carrière à Ballion)

Monsieur DE SIGOYER, Adjoint au Maire, informe l'assemblée que la société CMGO (devenue NEXSTONE) avait sollicité auprès des services préfectoraux une autorisation d'exploitation supplémentaire dans le prolongement de la carrière existante au lieu-dit Ballion.

L'exploitation de ce site supplémentaire nécessitait l'acquisition d'une partie d'un chemin rural abandonné lors de l'enquête publique de 1991 (remise à plat de l'ensemble des voies communales et des chemins ruraux de la commune).

La société NEXSTONE avait proposé d'acquérir cette future parcelle, d'environ 11 a 38 ca, au prix forfaitaire de 27 000 euros (supérieur à l'estimation du Domaine), frais d'acte et de géomètre à sa charge.

Par délibération n° 2026.1.12 du 12 février 2026, le Conseil Municipal avait :

- approuvé la cession à NEXSTONE de la partie du chemin rural abandonné situé au lieu-dit Ballion, d'une superficie d'environ 11 a 38 ca, au prix forfaitaire de 27 000 €,
- autorisé le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et techniques nécessaires au détachement de cette parcelle,
- autorisé le Maire à signer tout acte, convention, promesse de vente ou document relatif à cette cession.

Cependant, l'ancien chemin rural abandonné en 1991 n'avait pas été cadastré et il a fallu que cette opération soit effectuée et qu'un numéro cadastral lui soit attribué afin de pouvoir procéder à l'établissement de l'acte de vente.

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

ID : 033-213300429-20260828-2026_10_6-DE

S²LO

Monsieur DE SIGOYER, Adjoint au Maire, propose donc au Conseil Municipal, maintenant que cette opération a été réalisée :

- d'approuver la cession à NEXSTONE de la partie du chemin rural abandonné situé au lieu-dit Ballion, cadastrée Section D n°1005, d'une superficie d'environ 11 a 38 ca, au prix forfaitaire de 27 000 €,
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et techniques nécessaires au détachement de cette parcelle,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte, convention, promesse de vente ou document relatif à cette cession.

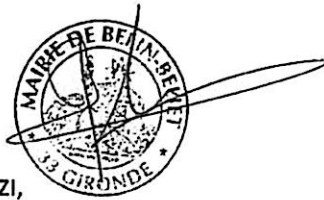
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions ci-dessus.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 31 août 2026

Le Maire,



R. LOUAAZIZI,

La secrétaire de séance,

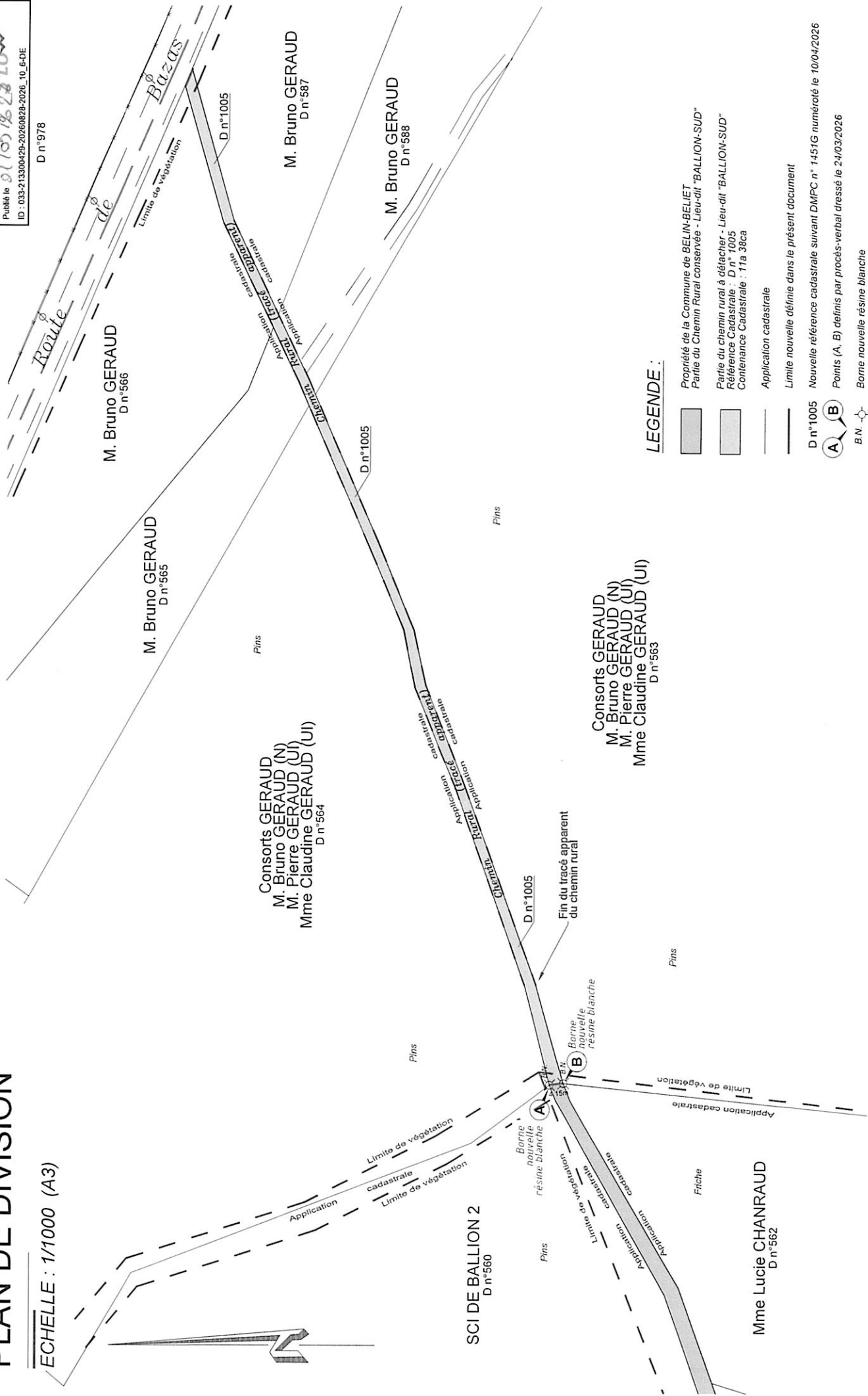
A handwritten signature in black ink, likely belonging to V. Leglise.

V. LEGLISE,

PLAN DE DIVISION

ECHELLE : 1/1000 (A3)

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le 01/09/2026
ID : 033-213300429-20260828-2026_10_6-DE



LEGENDE :

- Propriété de la Commune de BELIN-BELIET
- Partie du Chemin Rural conservée - Lieu-dit "BALLION-SUD"
- Partie du chemin rural à détacher - Lieu-dit "BALLION-SUD"
- Référence Cadastre : D n° 1005
- Contenance Cadastre : 11a 38ca
- Application cadastrale
- Limite nouvelle définie dans le présent document
- D n°1005 Nouvelle référence cadastrale suivant DMPC n° 1451G numéroté le 10/04/2026
- Points (A, B) définis par procès-verbal dressé le 24/03/2026
- B.N. - Borne nouvelle résine blanche

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BELIN-BELIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AOUT 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le 28 août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 19 août, sous la présidence de Monsieur LOUAAZIZI Rédouane Maire.

Étaient présents : M. LOUAAZIZI, M. DE SIGOYER, Mme BAPTISTA, M. KLEIN, Mme BOURDET, M. DIET, Mme LÉGLISE, M. BAUDOIN, M. ADAM, Mme DELEGLISE, M. CARON, Mme ALLANT, M. BARSACQ, Mme CONTRERAS, M. PEYROT, M. RABLADE, Mme GONÇALVES, Mme PONSARD, M. FAYADA, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés représentés : M. GALICHET ayant donné pouvoir à M. LOUAAZIZI, Mme VERGNAUD ayant donné pouvoir à M. DE SIGOYER, M. DOPPIA ayant donné pouvoir à M. BAUDOIN, Mme LUCAS BORGES ayant donné pouvoir à M. CARON, Mme MEIRELES ayant donné pouvoir à Mme DELEGLISE, Mme ARLIX ayant donné pouvoir à M. KLEIN, M. JAMET ayant donné pouvoir à Mme BOURDET, Mme GAILLARD-BIENFAIT ayant donné pouvoir à M. RABLADE, Mme DELIOT ayant donné pouvoir à M. FAYADA.

Était absente excusée : Mme DEURÉ

Secrétaire de séance : Mme LÉGLISE Valérie

2026.10.7 SDEEG – ACCEPTATION EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;
Vu les délibérations des Communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et transféré une compétence exercée par lui ;
Vu les délibérations du Comité syndical du SDEEG en date des 18 décembre 2025 et 12 mai 2026 ;
Vu la notification faite par le SDEEG des dites délibérations ;
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 précité, le périmètre d'un syndicat mixte tel que le SDEEG peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;
Considérant que l'admission de ces nouvelles communes est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale membre du syndicat qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'ACCEPTER l'adhésion des communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la proposition ci-dessus.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 31 août 2026

Le Maire,

R. LOUAAZIZI,



La secrétaire de séance,

V. LEGLISE,

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BELIN-BELIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AOUT 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le 28 août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 19 août, sous la présidence de Monsieur LOUAAZIZI Rédouane Maire.

Étaient présents : M. LOUAAZIZI, M. DE SIGOYER, Mme BAPTISTA, M. KLEIN, Mme BOURDET, M. DIET, Mme LÉGLISE, M. BAUDOUIN, M. ADAM, Mme DELEGLISE, M. CARON, Mme ALLANT, M. BARSACQ, Mme CONTRERAS, M. PEYROT, M. RABLADE, Mme GONÇALVES, Mme PONSARD, M. FAYADA, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés représentés : M. GALICHET ayant donné pouvoir à M. LOUAAZIZI, Mme VERGNAUD ayant donné pouvoir à M. DE SIGOYER, M. DOPPIA ayant donné pouvoir à M. BAUDOUIN, Mme LUCAS BORGES ayant donné pouvoir à M. CARON, Mme MEIRELES ayant donné pouvoir à Mme DELEGLISE, Mme ARLIX ayant donné pouvoir à M. KLEIN, M. JAMET ayant donné pouvoir à Mme BOURDET, Mme GAILLARD-BIENFAIT ayant donné pouvoir à M. RABLADE, Mme DELIOT ayant donné pouvoir à M. FAYADA.

Était absente excusée : Mme DEURÉ

Secrétaire de séance : Mme LÉGLISE Valérie

2026.10.8 CDC VAL DE L'EYRE – CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR REALISATION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public, c'est la CDC du Val de l'Eyre qui a été désignée comme maître d'ouvrage ; les sommes versées pour la commune de BELIN-BELIET lui sont remboursées selon les termes d'une convention signée en 2024.

Aujourd'hui, eu égard à l'importance des travaux de renouvellement d'éclairage à réaliser sur la commune de Belin-Béliet, le montant maximum des travaux indiqué à l'annexe financière de la convention de mandat doit être porté de 220 876 € HT à 274 833 € HT.

Par ailleurs, des travaux non éligibles à la subvention Fonds Vert ayant été commandés pour un montant de 20 503 € HT (BC19 - mise en conformité des armoires), la répartition financière indiquée à l'annexe financière est à modifier.

L'annexe financière de la convention de mandat est ainsi modifiée comme suit :

Annexe financière
Rénovation de l'éclairage public sur la commune de Belin-Béliet

Coût de l'opération

Montant maximum HT des travaux : 274 833 €

Montant maximum TTC des travaux : 329 799,60 €

Dont éligible au fond vert : 254 330 € HT

Répartition financière

Etat (Fonds Vert) : 101 732 €

Commune : 228 067,60 €

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

ID : 033-213300429-20260828-2026_10_8-DE

S²LO

Dont Reste-à-charge (dépenses éligibles FV) : 152 598 €

Dont Reste-à-charge (dépenses non éligibles FV) : 20 503 €

Dont TVA maximum : 54 966,60 €

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n° 1 (ci-annexé) à la convention signée avec la CDC du Val de l'Eyre dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public,
- d'approuver l'annexe financière présentée ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cet avenant.

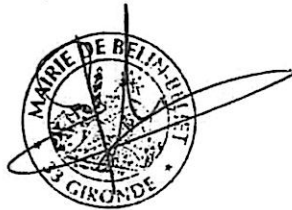
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions ci-dessus.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 31 août 2026

Le Maire,



R. LOUAZIZI,

La secrétaire de séance,

V. LEGLISE,

CONVENTION DE MANDAT – AVENANT n°1

Rénovation de l'éclairage public sur la commune de Belin-Béliet

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre,
représentée par Bruno BUREAU, son Président, agissant en vertu de la délibération n°
..... du

Et

La Commune de Belin-Béliet
représentée par Rédouane LOUAZIZI, son Maire, agissant en vertu de la délibération n°
XXXXXX du XXXXXX

Article 1er

Eu égard à l'importance des travaux de renouvellement d'éclairage à réaliser sur la commune de Belin-Béliet, le montant maximum des travaux indiqué à l'annexe financière de la convention de mandat doit être porté de 220 876 € HT à 274 833 € HT.

Par ailleurs, des travaux non éligibles à la subvention fond vert ayant été commandés pour un montant de 20 503 € HT (BC19 - mise en conformité des armoires), la répartition financière indiquée à l'annexe financière est à modifier.

L'annexe financière de la convention de mandat est ainsi modifiée comme suit.

Annexe financière
Rénovation de l'éclairage public sur la commune de Belin-Béliet

Coût de l'opération

Montant maximum HT des travaux : 274 833 €
Montant maximum TTC des travaux : 329 799,60 €

Dont éligible au fond vert : 254 330 € HT

Répartition financière

Etat (Fonds Vert) : 101 732 €
Commune : 228 067,60 €
 Dont Reste-à-charge (dépenses éligibles FV) : 152 598 €
 Dont Reste-à-charge (dépenses non éligibles FV) : 20 503 €
 Dont TVA maximum : 54 966,60 €

Fait à Belin-Béliet, le

Le Président

Le Maire de Belin-Béliet

Bruno BUREAU

Rédouane LOUAZIZI

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BELIN-BELIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AOUT 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 19 août, sous la présidence de Monsieur LOUAAZIZI Rédouane Maire.

Étaient présents : M. LOUAAZIZI, M. DE SIGOYER, Mme BAPTISTA, M. KLEIN, Mme BOURDET, M. DIET, Mme LÉGLISE, M. BAUDOUIN, M. ADAM, Mme DELEGLISE, M. CARON, Mme ALLANT, M. BARSACQ, Mme CONTRERAS, M. PEYROT, M. RABLADE, Mme GONÇALVES, Mme PONSARD, M. FAYADA, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés représentés : M. GALICHET ayant donné pouvoir à M. LOUAAZIZI, Mme VERGNAUD ayant donné pouvoir à M. DE SIGOYER, M. DOPPIA ayant donné pouvoir à M. BAUDOUIN, Mme LUCAS BORGES ayant donné pouvoir à M. CARON, Mme MEIRELES ayant donné pouvoir à Mme DELEGLISE, Mme ARLIX ayant donné pouvoir à M. KLEIN, M. JAMET ayant donné pouvoir à Mme BOURDET, Mme GAILLARD-BIENFAIT ayant donné pouvoir à M. RABLADE, Mme DELIOT ayant donné pouvoir à M. FAYADA.

Était absente excusée : Mme DEURÉ

Secrétaire de séance : Mme LÉGLISE Valérie

2026.10.9 COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE « CHASSE » - CREATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n° 2026.4.15 du 3 avril 2026, notamment son paragraphe 9 relatif aux comités consultatifs ;

Considérant l'intérêt communal attaché aux questions relatives à la chasse, à la gestion de la faune sauvage, à la sécurité des personnes, à la ruralité et à la préservation des espaces naturels ;

Considérant la volonté de la Commune de favoriser les échanges, le dialogue et la concertation entre les élus et les représentants de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Belin-Béliet sur les questions relatives à la chasse ;

Considérant l'intérêt d'associer les différents acteurs du territoire aux réflexions relatives à la chasse, à la cohabitation des usages et à la gestion des espaces naturels ;

Monsieur DE SIGOYER, Adjoint au Maire propose au Conseil municipal :

- de créer une commission extra-municipale dénommée « Commission extra-municipale de la chasse » ;

Cette commission a un rôle exclusivement consultatif. Elle peut formuler des avis, observations et propositions sur les sujets relevant notamment :

- de la chasse ;
- de la sécurité ;
- de la ruralité ;
- de la préservation des espaces naturels ;

- de la cohabitation des usages sur le territoire communal.

Il est proposé que cette commission soit composée :

- ✓ de cinq élus municipaux, dont trois représentants de la majorité municipale et un élu de chaque opposition ;
- ✓ de cinq représentants de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Belin-Béliet.

Le Président de la commission pourra inviter, en tant que de besoin, toute personne dont les compétences ou l'expertise sont susceptibles d'éclairer les travaux de la commission sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Il est également proposé :

- de désigner les représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein de cette commission ;
- d'approuver la charte de fonctionnement annexée à la présente délibération.

Monsieur DE SIGOYER propose enfin :

- De créer, pour la durée du mandat municipal en cours, une commission extra-municipale dénommée « Commission extra-municipale de la chasse ».
- De fixer la composition de cette commission à dix membres, répartis comme suit :
 - cinq élus municipaux dont trois représentants de la majorité municipale et un représentant de chacun des deux groupes d'opposition ;
 - cinq représentants de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Belin-Béliet.
- De désigner les représentants du Conseil municipal comme suit :
 - Monsieur Alain DE BERNARDY DE SIGOYER, Premier Adjoint au Maire, Président de la Commission extra-municipale de la chasse ;
 - Monsieur Michaël ADAM (majorité) ;
 - Monsieur Samaël DOPPIA (majorité) ;
 - Monsieur Patrick FAYADA (opposition) ;
 - Madame Nathalie GAILLARD-BIENFAIT (opposition).
- De préciser que les cinq représentants de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Belin-Béliet seront désignés par Monsieur le Maire, sur proposition de l'association.
- De préciser que le Président de la commission pourra inviter ponctuellement toute personne dont les compétences ou l'expertise sont utiles à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes participeront aux travaux de la commission avec voix consultative uniquement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

ID : 033-213300429-20260828-2026_10_9-DE

- D'approuver la charte de fonctionnement de la Commission extra-municipale de la chasse annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à désigner les représentants de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Belin-Béliet.

Après délibération, le Conseil Municipal,

par 24 voix pour,

4 voix contre, (M. RABLADE, Mme GONÇALVES, M. PEYROT et Mme GAILLARD-

BIENFAIT par procuration)

0 abstentions,

- approuve les propositions ci-dessus.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 31 août 2026

Le Maire,



R. LOUAAZIZI,

La secrétaire de séance,

V. LEGLISE,



Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

ID : 033-213300429-20260828-2026_10_9-DE

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE LA CHASSE DE LA COMMUNE DE BELIN-BÉLIET

Article 1 – Objet

La Commission extra-municipale de la chasse est une instance consultative créée par délibération du Conseil municipal de Belin-Béliet en application de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle constitue un espace d'échange, de dialogue et de concertation entre les élus municipaux et les représentants de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Belin-Béliet.

Son objectif est de favoriser une réflexion partagée sur les questions relatives à la chasse, à la gestion de la faune sauvage, à la sécurité des personnes, à la ruralité, à la préservation des espaces naturels et à la cohabitation des différents usages du territoire communal.

Article 2 – Principes

La Commission exerce ses missions dans le respect des principes suivants :

- dialogue et écoute mutuelle ;
- respect des opinions de chacun ;
- recherche de l'intérêt général communal ;
- concertation entre les différents acteurs concernés ;
- transparence des échanges.

Les membres s'engagent à participer aux travaux dans un esprit constructif et de respect mutuel.

Article 3 – Missions

La Commission est consultée sur toute question relative notamment :

- à la chasse ;
- à la gestion de la faune sauvage ;
- à la sécurité des personnes ;
- à la ruralité ;
- à la préservation des espaces naturels ;
- à la cohabitation des usages sur le territoire communal.

Elle peut formuler des avis, observations, recommandations ou propositions destinés à éclairer les décisions du Maire ou du Conseil municipal.

Elle peut également proposer toute action de sensibilisation, d'information ou de communication en lien avec ses missions.

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

S²LO 

ID : 033-213300429-20260828-2026_10_9-DE

Article 4 – Nature des avis

Les avis, recommandations et propositions de la Commission présentent un caractère exclusivement consultatif.

Ils ne lient ni le Maire ni le Conseil municipal.

Article 5 – Durée

La Commission est instituée pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 6 – Modification de la charte

Toute modification de la présente charte est approuvée par le Conseil municipal.

Fait à Belin-Béliet,

Le Maire,

Le Président de la Commission,

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE LA CHASSE

Adopté par délibération du Conseil municipal n° 2026.10.XX du

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Commission extra-municipale de la chasse créée par le Conseil municipal en application de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission constitue une instance consultative de concertation et de réflexion. Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 2 – Composition

La Commission est composée de dix membres :

- cinq représentants du Conseil municipal, dont trois élus de la majorité municipale et un représentant de chacun des deux groupes d'opposition ;
- cinq représentants de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Belin-Béliet.

Le Président de la Commission est Monsieur Alain DE BERNARDY DE SIGOYER, Premier Adjoint au Maire.

Les membres sont désignés conformément à la délibération de création.

Article 3 – Désignation et remplacement des membres

Les représentants du Conseil municipal sont désignés par délibération du Conseil municipal.

Les représentants de l'ACCA sont désignés par le Maire sur proposition de l'association.

En cas de démission, de décès, de perte de la qualité ayant justifié la désignation ou d'empêchement définitif d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa désignation.

Article 4 – Attributions du Président

Le Président :

- convoque la Commission ;
- fixe l'ordre du jour ;
- préside les réunions ;
- organise les débats ;
- veille au respect du présent règlement ;
- signe les comptes rendus.

Le Président peut proposer au Maire d'inviter toute personne dont la présence est utile aux travaux de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par un élu désigné par le Maire.

Article 5 – Réunions

La Commission se réunit à l'initiative de son Président aussi souvent que nécessaire.

En principe, une réunion est organisée au minimum une fois par an.

Les réunions se tiennent en mairie ou en tout autre lieu fixé par le Président.

Article 6 – Convocations

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception.

Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et, si nécessaire, des documents utiles aux travaux de la Commission.

Sauf urgence, elles sont adressées au moins cinq jours francs avant la réunion.

Article 7 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Tout membre peut proposer l'inscription d'une question relevant des missions de la Commission.

Le Président apprécie l'opportunité de son inscription.

Aucune question étrangère aux compétences de la Commission ne peut être inscrite à l'ordre du jour.

Article 8 – Déroulement des réunions

Les réunions ne sont pas publiques.

Le Président ouvre, suspend et clôt les séances.

Chaque membre peut librement exprimer son opinion dans le respect des autres participants.

Le Président veille au bon déroulement des débats et peut retirer la parole à toute personne troublant les échanges.

Article 9 – Personnes invitées

Le Président peut inviter, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont les compétences, les connaissances ou l'expérience sont de nature à éclairer les travaux de la Commission.

Les personnes invitées participent uniquement aux échanges relatifs au sujet pour lequel elles ont été conviées. Elles ne sont pas membres de la Commission et ne prennent pas part aux avis formulés par celle-ci.

Article 10 – Avis et recommandations

Les avis, observations et propositions sont établis à l'issue des échanges.

Ils sont transmis au Maire.

Ils présentent un caractère exclusivement consultatif et ne lient ni le Maire ni le Conseil municipal.

Article 11 – Compte rendu

Un compte rendu est établi après chaque réunion.

Il mentionne notamment :

- la date de la réunion ;
- les membres présents et excusés ;
- les personnes invitées ;
- les sujets examinés ;
- les principaux échanges ;
- les avis ou recommandations formulés.

Le compte rendu est validé par le Président puis transmis aux membres de la Commission.

Article 12 – Confidentialité

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations dont ils auraient connaissance lorsque leur divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la commune, à des tiers ou au bon déroulement des travaux de la Commission.

Article 13 – Déontologie

Les membres exercent leurs fonctions dans le respect :

- de l'intérêt général ;
- des principes de neutralité et d'impartialité ;
- des opinions de chacun ;
- des règles de courtoisie.

Ils veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

Tout membre concerné directement par une question inscrite à l'ordre du jour en informe le Président, qui apprécie les suites à donner.

Article 14 – Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil municipal.

Fait à Belin-Béliet, le

Le Maire

Le Président de la Commission

